



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 39340

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'examen de CSCT (certificat de synthèse clinique et thérapeutique) régi par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 modifié par l'article 60 (III, B) de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999. Cet examen de vérification des connaissances médicales est basé sur la totalité du programme de l'internat et ce face à un jury souverain, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer. Les dossiers sont ensuite étudiés par une commission sur le plan administratif, qui donne des autorisations d'exercer en fonction de quotas et de critères en principe bien établis. Cette année, en fin de procédure, le 31 décembre 2003, beaucoup de médecins de ce groupe ont vu leurs contrats de travail rompus, du fait qu'ils n'ont pas reçu cette autorisation administrative de fin d'année. Ils sont aujourd'hui sans revenu et doivent attendre une nouvelle procédure qui consiste à repasser un concours, puis exercer trois ans, alors que la majorité de ces médecins a déjà travaillé presque trois ans, occupant des fonctions hospitalières. Ces médecins ne comprennent pas le sens de cette nouvelle procédure, puisqu'ils ont réussi à l'examen des connaissances médicales, et que, en outre, les besoins en personnel dans le secteur de la santé sont actuellement très importants, notamment dans les hôpitaux. Elle lui demande donc quelle disposition il compte mettre en place pour assurer à ces médecins une situation correspondant à leurs qualifications et aux besoins de notre système de santé.

Texte de la réponse

La procédure ministérielle d'autorisation d'exercice de la médecine réglementée par les dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 permettait au ministre chargé de la santé d'autoriser à exercer en France des médecins titulaires de diplômes extra-communautaires ou titulaires d'un diplôme communautaire mais de nationalité non communautaire. Les médecins titulaires de diplômes non communautaires devaient préalablement avoir satisfait à des épreuves de contrôle des connaissances écrites et orales. L'épreuve écrite était constituée par l'examen organisé au cours de la dernière année du deuxième cycle des études médicales : le certificat de synthèse clinique et thérapeutique passé à titre étranger, L'épreuve orale était un entretien avec un jury, destinée à vérifier les connaissances en matière de pathologie médico-chirurgicale, de thérapeutique, de soins d'urgence de pharmacopée française, de déontologie et de législation médico-sociale. Les autorisations d'exercice pouvaient ensuite être accordées par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission. Le nombre maximum d'autorisations était fixé chaque année par arrêté ministériel en accord avec la commission qui ne permettait pas de répondre favorablement à l'ensemble des demandes. Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières sessions de la commission organisées au titre des contingents 2000 et 2001, 989 praticiens ont été autorisés sur un total de 1 169 reçus aux dernières épreuves de contrôle des connaissances organisé en 2001. Ce nombre élevé d'autorisations d'exercice est un signe fort du Gouvernement en faveur de ces praticiens, dont la compétence est ainsi reconnue. Cependant, la commission n'a pu autoriser un petit nombre d'entre eux, qui paraissaient, pour la plupart, manquer d'expérience hospitalière ou avoir été recrutés en contradiction avec les dispositions de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle qui empêchent tout nouveau recrutement de médecins à diplômes

extracommunautaires. Ces praticiens à qui l'autorisation n'a pu être accordée pourront demander le bénéfice du nouveau dispositif d'autorisation d'exercice de la profession de médecin désormais réglementé par les dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Cette procédure se déroulera en plusieurs phases. Dans un premier temps les candidats devront avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités, ce qui leur permettra d'exercer des fonctions hospitalières. Dans un second temps, au terme d'une période de trois ans d'exercice, les autorisations seront accordées aux candidats après avis d'une commission. Ces nouvelles épreuves, qui devraient être organisées dans le courant du premier trimestre 2005, apparaissent comme étant plus exigeantes que les précédentes qui correspondaient au programme de la sixième année des études de médecine générale, alors que les nouveaux textes prévoient le classement en rang utile à des épreuves organisées pour une ou plusieurs spécialités ou disciplines. La législation en vigueur ne permet d'établir aucune passerelle avec le nouvel examen classant pour les personnes reçues aux épreuves antérieures.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39340

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3602

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4790